

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 juin 1995, le conseil de la Ville de Saint-Raymond a adopté le règlement 02-95 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond au territoire de la Ville de Lac-Sergent et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 17 juin 1995, le conseil de la Ville de Lac-Sergent a adopté le règlement 136 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 juillet 1995, le conseil du Village de Saint-Marc-des-Carières a adopté le règlement 140-02-1995 N.S. autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 juin 1995, le conseil du Village de Saint-Basile-Sud a adopté le règlement 07-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 juin 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Basile a adopté le règlement 05-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Thuribe a adopté le règlement 95-52 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Grondines a adopté le règlement 95-54 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre a adopté le règlement 251-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf a adopté le règlement 261-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde a adopté le règlement 71-2 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne a adopté le règlement 74-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond au territoire de la Ville de Lac-Sergent et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25140

Gouvernement du Québec

### **Décret 249-96, 28 février 1996**

CONCERNANT un contrat de pré-achat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et Avanti Ciné-Vidéo inc. pour la production de 111 épisodes supplémentaires de la série «As-tu vu ça?»

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la «Société») est une personne morale au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Avanti Ciné-Vidéo inc. un contrat de préachat de droits de

diffusion et d'exploitation pour la production de 111 épisodes supplémentaires de la série « As-tu vu ça ? »;

ATTENDU QUE cette coproduction s'inscrit dans les orientations données par le plan directeur 1992-1995 de la Société et résulte d'idées soumises par les auteurs mêmes;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6<sup>o</sup>, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Avanti Ciné-Vidéo inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec Avanti Ciné-Vidéo inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 111 épisodes supplémentaires de la série « As-tu vu ça ? » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 192 587 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec Avanti Ciné-Vidéo inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de

préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 111 épisodes supplémentaires de la série « As-tu vu ça ? » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 192 587 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25150

Gouvernement du Québec

## **Décret 250-96, 28 février 1996**

CONCERNANT un contrat de pré-achat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et Les Distributions Coscient inc. pour la production de 28 épisodes supplémentaires de la série « Consommation » 1995-1996

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une personne morale au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Les Distributions Coscient inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 28 épisodes supplémentaires de la série « Consommation » 1995-1996;

ATTENDU QUE cette coproduction s'inscrit dans les orientations données par le plan directeur 1992-1995 de la Société et résulte d'idées soumises par les auteurs mêmes;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6<sup>o</sup>, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce